



PREFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D1/B1/17/1148 habilitant l'association
« Fédération départementale des chasseurs de l'Eure » à être désignée
pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant
dans le cadre des instances consultatives départementales**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à 3 et R.141-21 à 26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 20 juin 2016 précisant la notion de « cadre territorial » dans lequel l'association exerce son activité ;

Vu la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande complétée le 17 juillet 2017 par l'association « Fédération départementale des chasseurs de l'Eure » dont le siège social est situé rue de Melleville – 27 930 ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 1 août 2017 ;

Considérant que l'association « Fédération départementale des chasseurs de l'Eure » dispose d'un agrément au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement (protection de l'environnement) à l'échelon départemental, en date du 28 mars 2013. Cet agrément correspond effectivement au niveau pour lequel elle sollicite l'habilitation à être désignée ;

Considérant qu'elle satisfait l'une des conditions exigées par l'article L141-3 du Code de l'environnement : elle est « chargée par le législateur d'une mission de service public de gestion des ressources piscicoles, faunistiques, floristiques et de protection des milieux

naturels » ;

Considérant que l'association « Fédération départementale des chasseurs de l'Eure » justifie d'un nombre de membres ou donateurs élevé (19 023 adhérents) et d'une activité effective importante relevant de l'échelle départementale. Elle respecte en cela les critères de l'alinéa 1 de l'article R141-21 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'association « Fédération départementale des chasseurs de l'Eure » justifie d'une expérience et d'un savoir-faire reconnus, illustrés par des travaux, recherches et publications reconnus ou réguliers, ou par des activités opérationnelles, conformément aux exigences définies au titre de l'alinéa 2 de l'article R141-21-2* du Code de l'environnement. En effet, l'association organise des débats et prend régulièrement des positions publiques sur certains dossiers mentionnés ci-dessus ;

Considérant que les statuts et les conditions d'organisation de l'association attestent de son indépendance, conformément aux exigences de l'alinéa 3 de l'article R141-21-3* du Code de l'environnement. L'examen du bilan financier de l'association justifie d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ainsi que de garanties de régularité en matière financière et comptable. Les ressources financières de l'association ne proviennent pas d'un même financeur privé ou d'une même personne publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er :

L'association « Fédération départementale des chasseurs de l'Eure », dont le siège social est situé rue Melleville - 27930 ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE, est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du Code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Article 2 :

L'association « Fédération départementale des chasseurs de l'Eure » publiera chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant son compte d'emploi des ressources.

Article 3 :

La présente habilitation peut être abrogée lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R141-21 du Code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R141-25 du Code de l'environnement.

L'association agréée est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Fédération départementale des chasseurs de l'Eure » et publié au recueil des actes administratifs.

Évreux, le **05 SEP. 2017**

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE